



DESTINATAIRE : M^{me} Mireille Paul, directrice
Direction générale de l'évaluation
environnementale et stratégique
Direction de l'évaluation environnementale
des projets nordiques et miniers

DATE : Le 10 avril 2015

OBJET : **Avis relatif à la recevabilité et commentaires concernant
l'étude sur les effets environnementaux et
socioéconomiques (ÉES) du projet « Oléoduc d'Énergie Est –
volet pipeline » – Volet aires protégées**

N^{os} DOSSIERS : SCW 936215; V/R 3212-10-002; N/R 5145-04-18 [556]

Les commentaires et recommandations du Service des aires protégées (SAP) portent sur les aires protégées situées sur le territoire québécois.

Aux fins du présent avis, le terme « aires protégées » désigne les aires protégées inscrites au Registre des aires protégées du Québec (ci-après nommé « Registre »), les aires vouées à des fins de conservation non inscrites au Registre et relevant du MDDELCC ainsi que les milieux naturels de conservation volontaire financés dans le cadre des programmes d'aide à l'intendance privée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Des fichiers de forme sont joints à cet avis. Ces fichiers de forme contiennent, dans un corridor de huit kilomètres de part et d'autre du tracé de l'oléoduc, les territoires suivants, en date de mars 2015 :

- o les aires protégées inscrites au Registre relevant du MDDELCC et du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) sous forme de polygones (AP_MDDELCC_MFFP)

...2

SERVICE DES AIRES PROTÉGÉES

Édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3907
Télécopieur : 418 646-6169
Agathe.cimon@mdelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mdelcc.gouv.qc.ca

- les aires protégées inscrites au Registre relevant du gouvernement fédéral, sous forme de polygones (AP_FEDERAL_S) et de points (AP_FEDERAL_P)
- les milieux naturels de conservation volontaire inscrits au Registre, sous forme de polygones (AP_MNCV_S) et de points (AP_MNCV_P)
- le projet de réserve aquatique de la Rivière-Jacques-Cartier sous forme de polygones (Projet_RA_JC)
- le projet de réserve écologique de la Grande-Plée-Bleue sous forme de polygones (projet_GpB.lyr)
- les habitats floristiques d'une espèce menacée ou vulnérable non inscrits au Registre sous forme de polygones (habitat_flore_s)
- les aires vouées à des fins de conservation acquises dans le cadre des programmes d'aide à l'intendance privée du MDDELCC sous forme de polygones. (AP_PROG_MDDELCC).

COMMENTAIRES SUR LES VOLUMES 1, 5, 6, 7 ET 8 DE L'ÉES

Volume 1. Général. Section 2. Description du projet

V1 S2. sous-section 2.3.5.

Le SAP demande à l'initiateur de considérer comme « zones écologiquement sensibles » les aires protégées et d'en tenir compte dans le choix de l'emplacement des vannes de sectionnement présentées dans l'étude.

V1 S2. sous-section 2.4.3.2.

Le SAP considère que l'évaluation de la valeur environnementale des cours d'eau traversés par l'oléoduc doit prendre en compte les aires protégées comprises dans la zone riveraine de ces cours d'eau, de même que les aires protégées qui sont situées en aval du point de franchissement.

Volume 1. Général. Section 4. Méthodes alternatives pour la réalisation du projet

V1 S4. sous-section 4.11. tableau 4.2

Le SAP considère que la localisation des sites de stations de pompage doit prendre en compte les aires protégées, afin qu'elles en soient le plus éloignées possible. À cet effet, les aires protégées doivent être ajoutées au tableau 4.2.

Volume 1. Général. Section 6. Méthodologie d'évaluation

V1 S6. sous-section 6.1. page 6-1 et annexe 6A

Les aires protégées contribuent à la conservation d'échantillons représentatifs ou particuliers de la diversité biologique du Québec dans le respect des cibles gouvernementales en cette matière. Qui plus est, le Québec a investi des sommes substantielles pour financer l'acquisition, à des fins de conservation, de milieux naturels qui sont soit traversés par le tracé de l'oléoduc ou encore situés à proximité de ce dernier. Conséquemment, le SAP demande que les aires protégées soient considérées comme une composante valorisée de l'évaluation environnementale du projet. L'initiateur du projet doit donc identifier clairement les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour éviter et minimiser les impacts potentiels de l'oléoduc sur les aires protégées.

L'initiateur du projet pourra se procurer les fichiers de forme des milieux naturels de conservation volontaire non inscrits au Registre et non financés par le MDDELCC en contactant le Réseau des milieux naturels (RMN).

V1 S6. annexe 6C

Le SAP considère que l'initiateur devrait indiquer, à l'annexe 6C, les références scientifiques sur lesquelles sont basées les limites spatiales (zone d'étude locale et zone d'étude régionale) de chacune des composantes valorisées.

Volume 5. Effets de l'environnement sur le Projet.

Sous-section 4.1. tableau 4.1

Les mesures d'atténuation figurant au tableau 4.1 spécifient que des inspections complètes de site seront réalisées à la suite de tremblements de terre *importants*.

En premier lieu, le SAP souligne qu'une attention particulière devrait être portée aux portions du tracé affectées par un tremblement de terre situées au sein ou à proximité d'une aire protégée.

De plus, ces mesures devraient être bonifiées afin qu'une inspection complète de site soit réalisée :

- 1) après chaque tremblement de terre ayant affecté des portions du tracé de l'oléoduc, indépendamment de l'intensité des mouvements sismiques;
- 2) dans les cas de glissements de terrain ayant touché ou s'étant produit à proximité des portions du tracé de l'oléoduc;
- 3) dans les cas d'érosion de berges et d'affouillement de lits de cours d'eau exposant l'oléoduc à l'air libre ou à l'eau.

Volume 6. Incident / Site d'intérêt. Section 7. Sécurité de l'oléoduc

V6 S7. sous-section 7.2.3. page 7-5

Le SAP considère que la fréquence des inspections visuelles terrestres et aériennes devrait être précisée.

V6 S7. sous-section 7.2.3. page 7-6

Le SAP juge que lors du déclenchement d'une alarme, la fermeture d'un tronçon doit être faite dans un délai minimal afin, notamment, de limiter les dommages environnementaux susceptibles d'affecter les aires protégées.

V6 S7. sous-section 7.3. page 7-7

Les statistiques de l'initiateur indiquent qu'il devrait se produire entre 0,23 et 1,3 mauvais fonctionnement/déversement en moyenne par année au Québec durant l'exploitation de l'oléoduc (tableau 2.5 du volume 3 de la mise à jour terrestre et tableau A-2 du volume 5 des données techniques). Le SAP juge donc que l'initiateur devrait ajuster son évaluation du projet en la basant sur l'hypothèse que des interventions d'urgence ainsi que des nettoyages seront nécessaires.

Aucun objectif lié spécifiquement à la protection de l'environnement ne figure parmi les objectifs du plan d'intervention d'urgence (PIU) de l'initiateur cités dans la sous-section 7.3. Le SAP demande que des objectifs clairs visant à éviter ou à minimiser les dommages environnementaux au regard des aires protégées soient développés dans cette section.

Volume 7. Effet cumulatif. Section 3. Sommaire des effets sur les composantes valorisées

V7 S3

Le SAP note que l'évaluation des effets cumulatifs et résiduels du projet de l'initiateur sur les composantes valorisées ne prend pas en compte les effets d'une éventuelle fuite ou d'un éventuel déversement de produits pétroliers. Pourtant, une fuite ou un déversement aurait des impacts majeurs sur les composantes valorisées situées dans ou à proximité du tracé de l'oléoduc. Le SAP recommande d'ajouter une évaluation des impacts résultant d'une fuite ou d'un déversement de produits pétroliers sur les composantes valorisées, dont devront faire partie les aires protégées.

Volume 8. Plan de protection. Section 2 stations de pompage et section 5. Nouvel oléoduc

V8 S2 et V8 S5 Commentaire général

Le SAP note que les mesures préparatoires liées aux stations de pompage et au nouvel oléoduc ne prennent pas en compte les aires protégées. De plus, les mesures énoncées dans ces sections se limitent à la phase de construction de ces infrastructures. Or les mesures énoncées apparaissent comme tout à fait pertinentes en vue de minimiser les risques environnementaux à la suite de la mise en activité des stations de pompage et du nouvel oléoduc, notamment au regard des aires protégées. Le SAP demande donc à l'initiateur de préciser les mesures qu'il compte maintenir durant la phase d'opération des stations de pompage et de l'oléoduc.

V8 S2 sous-section 7.1, V8 S2 Annexe F sous-section 2 p. F-5 et V8 S5 Annexe F sous-section 8 p. F-19, V8 S2 Annexe G sous-section 1.3.3 p. G-8, V8 S5 sous-section 8.1 et 8.2 et V8 S5 Annexe G sous-section 1.3.3 p. G-8

Le SAP demande à ce que les mesures préparatoires liées aux stations de pompage et au nouvel oléoduc figurant aux sections et sous-sections énoncées ci-dessus soient applicables aux aires protégées. Ces interdictions devraient d'ailleurs s'appliquer durant toute la durée d'opération des stations de pompage.

Le SAP demande également à l'initiateur d'indiquer les références scientifiques sur lesquelles est basée la limite spatiale proposée de 100 mètres et de justifier pour quelles raisons cette limite spatiale ne correspond pas à la limite de la zone d'étude locale (ZEL), qui est de 500 mètres. Cette zone de 500 mètres de part et d'autre du tracé de l'oléoduc correspond, d'après la méthodologie de l'initiateur, à la zone au sein de laquelle les effets potentiels du projet sont susceptibles d'être ressentis.

V8 S5 Annexe H

Le SAP demande à l'initiateur de préciser quelles mesures d'atténuation seront prises dans ou à proximité des aires protégées, incluant celles situées sur le tracé de l'oléoduc ou directement en aval du point de franchissement de cours d'eau. Le SAP demande également à l'initiateur de préciser, le cas échéant, quelle sera la distance minimum requise entre le tracé de l'oléoduc et les aires protégées pour que s'appliquent ces mesures d'atténuation. Dans le cas où de telles mesures ne seraient pas prévues, le SAP demande à l'initiateur de justifier cette décision.

COMMENTAIRES SUR LES FEUILLETS CARTOGRAPHIQUES ET LE TRACÉ DE L'OLÉODUC

Commentaires sur les feuillets cartographiques

- La légende des aires protégées sur les feuillets mérite d'être clarifiée. En effet, certains termes réfèrent à des statuts spécifiques alors que d'autres représentent des termes génériques.

Ainsi, on ignore à quoi font référence les termes « zones protégées » et « zones de conservation » et ce qui les différencie. De même, on ignore si le terme « parcs » inclut uniquement les parcs nationaux du Canada et du Québec ou s'il englobe également les parcs régionaux, voire certains grands parcs relevant de municipalités. Le SAP demande que les aires protégées inscrites au Registre soient clairement identifiées dans la légende utilisée par l'Initiateur. La désignation et le toponyme utilisés pour ces aires protégées doivent également être identiques à ceux figurant au Registre.

- Les sites voués à des fins de conservation non inscrits au Registre relevant du MDDELCC, ou encore dans lesquels le MDDELCC a investi des sommes d'argent (sites acquis dans le cadre des programmes d'aide à l'intendance privée du MDDELCC) de même que les milieux naturels de conservation volontaire répertoriés par le Réseau des milieux naturels, et dont les fichiers de forme sont disponibles, doivent également être ajoutés aux territoires actuellement présentés sur les cartes. À noter que ces milieux naturels de conservation volontaire non inscrits au Registre, incluant les sites acquis dans le cadre des programmes d'aide à l'intendance privée du MDDELCC, doivent être indiqués par de simples points sur les feuillets cartographiques. À moins d'obtenir une autorisation spécifique des autorités fédérales à ce chapitre, les limites des aires protégées relevant du fédéral doivent aussi être indiquées par des simples points sur les feuillets cartographiques.
- Les habitats floristiques d'une espèce menacée ou vulnérable non inscrits au Registre, le projet de réserve aquatique de la Rivière-Jacques-Cartier de même que le projet de réserve écologique de la Grande-Plée-Bleue doivent être indiqués sur ces feuillets. Toutefois, ces projets doivent aussi être illustrés par de simples points sur les feuillets cartographiques.
- Le SAP considère que les entrepôts contenant les équipements devant servir en cas de déversement devraient être illustrés sur ces cartes. Un tableau devrait également énumérer le type d'équipement entreposé à chacune de ces localisations.
- Le SAP remarque que la légende fait mention de « postes de vannes » alors que le texte de l'étude fait plutôt mention de « postes de sectionnement » ou encore de « vannes de sectionnement ». Il y aurait lieu d'harmoniser l'utilisation de ces termes dans le texte et les cartes de l'étude. Advenant que ces termes ne réfèrent pas aux mêmes infrastructures, la localisation des deux types d'infrastructures devrait être indiquée sur ces feuillets.
- Le SAP remarque certaines imprécisions, voire erreurs, relativement à la délimitation ou la désignation de certaines aires protégées. Certaines aires protégées sont également manquantes (voir les détails ci-dessous). Le SAP demande donc que ces imprécisions soient corrigées, et que les territoires manquants soient ajoutés. À noter que le terme « macode » est un identifiant unique utilisé dans le Registre.

Feuille 56 : les limites du milieu naturel de conservation volontaire inscrit au Registre et acquis dans le cadre des programmes du MDDELCC de Pointe-Fortune (macode 5169¹) ainsi que celles de la réserve écologique de la Presqu'Île-Robillard (macode 688) sont inexactes. La réserve naturelle reconnue North-River-Farm

(macode 8018) et le milieu naturel de conservation volontaire non inscrit au Registre et acquis dans le cadre des programmes du MDDELCC de la rivière du Nord (macode 8019) sont manquants.

Feuillet 56A : le code de couleur utilisé pour la réserve naturelle de l'Archipel-du-Mitan (macode 6721) et pour la réserve naturelle de l'Île-Bonfoin (macode 6717) est erroné puisque cette couleur correspond à celle réservée aux réserves écologiques. Le milieu naturel de conservation volontaire du parc nature de la Pointe-aux-Prairies (macode 767) ainsi que le milieu naturel de conservation volontaire inscrit au Registre et acquis dans le cadre des programmes du MDDELCC du Ruisseau-de-Feu (macode 6855) sont manquants.

Feuillet 57 : les milieux naturels de conservation volontaire inscrits au Registre et acquis dans le cadre des programmes du MDDELCC de la Tourbière-de-Saint-Jean Est (partie Béland, partie Saint-Onge et partie Ferland – macode 4956, 4957 et 4958) ainsi que ceux de la Tourbière-de-Lanoraie (partie Lajeunesse – macode 7871) sont manquants.

Feuillet 59 : le milieu naturel de conservation volontaire inscrit au Registre et acquis dans le cadre des programmes du MDDELCC de la Rivière-Batiscan (partie Trahan – macode 5143) et celui des Marécages-de-Grondines (partie Drolet/Careau – macode 14923) sont manquants. Le projet de réserve aquatique projetée de la rivière Jacques-Cartier est manquant.

Feuillet 60 : la réserve naturelle des Battures-de-Saint-Augustin-de-Desmaures (à l'origine un milieu naturel de conservation volontaire acquis dans le cadre des programmes du MDDELCC – macode 7917) est manquante. Les milieux naturels de conservation volontaire inscrits au Registre et acquis dans le cadre des programmes du MDDELCC de l'Anse Ross (partie Page et partie Soeurs Jésus-Marie – macode 6762 et 7100) sont manquants.

Par ailleurs, le SAP, constate que plusieurs aires protégées sous la responsabilité du MFFP sont manquantes et que leur consultation permettrait d'avoir un portrait plus complet.

Commentaires sur le tracé de l'oléoduc

Proximité du tracé avec des aires protégées

Le SAP remarque que le tracé de l'oléoduc passe à l'intérieur, ou à proximité, de plusieurs aires protégées, qui pourraient être impactées de façon importante par un éventuel déversement, soit directement en raison de leur proximité ou encore indirectement par le biais du réseau hydrographique. À cet effet, il est demandé à l'initiateur de préciser quelles mesures spécifiques seront prises afin d'assurer la protection des aires protégées en cas de déversement.

À cet effet, mentionnons que le tracé de l'oléoduc traverse directement le projet de réserve aquatique projetée de la rivière Jacques-Cartier et la réserve naturelle reconnue des Battures-de-Saint-Augustin-de-Desmaures. De plus, le tracé est situé à proximité de l'aire protégée de la rivière du Nord (pouvant être touchée par le biais de ruisseaux agricoles se drainant dans la rivière du Nord), de la réserve écologique de la Tourbière-de-Lanoraie, des milieux naturels de conservation volontaire inscrits au Registre et acquis dans le cadre des programmes du MDDELCC de la Tourbière-de-Saint-Jean Est (partie Béland, partie Saint-Onge et partie Ferland) ainsi que ceux de la Tourbière-de-Lanoraie (partie Lajeunesse) et le milieu naturel de conservation volontaire inscrits au Registre et acquis dans le cadre des programmes du MDDELCC des Marécages-de-Grondines (partie Drolet/Careau).

Le SAP demande à l'initiateur de justifier l'absence de vannes de sectionnement aux abords des aires protégées précitées.

Franchissements de la rivière des Outaouais, des Mille-Îles, des Prairies, l'Assomption, Jacques-Cartier et du fleuve Saint-Laurent

Le tracé de l'oléoduc traverse, au point de franchissement du fleuve Saint-Laurent, la réserve naturelle des Battures-de-Saint-Augustin-de-Desmaures. Afin de ne pas nuire à l'atteinte des objectifs de conservation mentionnés à l'entente de reconnaissance de cette réserve, les travaux de forage et d'alésage pour l'insertion de l'oléoduc doivent débuter à l'extérieur des limites de cette aire protégée en incluant une zone tampon suffisante. L'initiateur devra s'assurer de n'engendrer aucun impact sur les portions terrestres et aquatiques de cette aire protégée.

Le tracé de l'oléoduc traverse, au point de franchissement de la rivière Jacques-Cartier, le projet de réserve aquatique projetée de la rivière Jacques-Cartier. Afin de ne pas affecter l'intégrité écologique de ce territoire, les travaux de forage et d'alésage pour l'insertion de l'oléoduc devraient débuter à l'extérieur des limites de ce projet d'aire protégée en incluant une zone tampon suffisante. L'initiateur devrait s'assurer de n'engendrer aucun impact sur les portions terrestres et aquatiques de ce projet d'aire protégée.

Les points de franchissement de la rivière des Outaouais, des Mille-Îles, des Prairies, l'Assomption, Jacques-Cartier et du fleuve Saint-Laurent sont également situés à la hauteur ou en amont de plusieurs aires protégées. Ces aires protégées incluent la réserve écologique de la Presqu'île-Robillard, de très nombreuses réserves naturelles reconnues au Registre ainsi que de milieux naturels de conservation volontaire inscrits ou non au Registre. Plusieurs de ces milieux ont été acquis dans le cadre des programmes d'aide à l'intendance privée du MDDELCC. À cet effet, le SAP demande à l'initiateur de préciser quelles mesures spécifiques seront prises afin d'assurer la protection des aires protégées situées à la hauteur, ou en aval, des points de franchissements de la rivière des Outaouais, des Mille-Îles, des Prairies, l'Assomption, Jacques-Cartier et du fleuve Saint-Laurent.

Le SAP demande à l'initiateur de justifier l'absence de vannes de sectionnement aux abords des cours d'eau précités.

Secteurs présentant des risques de glissements de terrain

Le SAP note la présence de risques de glissements de terrain aux points de franchissement des cours d'eau figurant au tableau 3-5 du rapport de données techniques n° 1 concernant les sols et terrains (dans Volume_5_données_techniques / Partie_F_Rapport_spécialisé / Rapport_spécialisé_SOLS_01). Ces points de franchissement présentent donc un risque accru de rupture de la canalisation de l'oléoduc. À cet effet, il est demandé à l'initiateur de préciser quelles mesures spécifiques seront prises pour la protection des aires protégées situées à proximité en cas de rupture de canalisation à la suite d'un glissement de terrain.

Conclusion

À la suite de l'analyse du projet d'oléoduc d'Énergie Est, le SAP juge l'étude d'impact recevable conditionnellement à ce que l'initiateur fournisse les précisions et renseignements supplémentaires demandés.

À la suite de l'analyse du projet d'oléoduc d'Énergie Est, le SAP juge ce projet non acceptable dans sa forme actuelle. Cet avis se base principalement sur les éléments suivants :

- Le fait que les aires protégées ne soient pas considérées comme des composantes valorisées;
- Le manque de précision et le peu de mesures concrètes énoncées en vue de diminuer les risques de déversement susceptibles d'affecter les aires protégées;
- Le manque de précision et le peu de mesures concrètes énoncées en vue de diminuer les dommages environnementaux majeurs qui pourraient affecter les aires protégées suite à un déversement.

La chef de Service,



Agathe Cimon

